



**PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté complémentaire n° 47-2017-01-24-003  
modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière alluvionnaire et ses  
installations de traitement située sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code Minier ;**

**Vu le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles, R.512-31 et R.512-33 ;**

**Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;**

**Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;**

**Vu le Décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2515 et 2517 ;**

**Vu le Décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-44 du code de l'environnement ;**

**Vu le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (S.D.A.G.E) et son programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;**

**Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014245-0005 du 2 septembre 2014 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes des secteurs des Confluents,**

**Vu la nouvelle carte d'aléas associée au PPRI de la vallée de la Garonne actuellement en cours de révision, et ayant été transmise aux élus par courrier du 7 mai 2014 valant « porter à connaissance »,**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 délivré à la S.A.R.L SINGLANDE pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles,**

**Vu le récépissé de déclaration du 11 février 2014 d'existence au titre des droits acquis pour les rubriques 2515 et 2517 ;**

**Vu le dossier de demande déposé par la société des ETS SINGLANDE auprès des services préfectoraux le 22 janvier 2016, complété les 12 et 19 octobre 2016 ;**

**Vu le positionnement de l'exploitant par courrier électronique du 19 octobre 2016 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées le 17 octobre 2016,**

**Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 octobre 2016 proposant une modification de l'arrêté préfectoral n°2006-41-3 du 10 février 2006 ;**

**Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours de la séance du 27 octobre 2016 ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;**

**Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 6 janvier 2017 ;**

**Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état ;**

**Considérant que la demande présentée par la Société des ETS SINGLANDE dans le dossier susvisé ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;**

**Considérant que les parcelles cadastrées A 677 et A 679 sur la commune de Bruch et ZC 103 sur la commune de Feugarolles, initialement incluses dans le périmètre d'autorisation, n'ont fait l'objet d'aucune extraction, ni mouvement de terrain et qu'aucune pollution n'a eu lieu sur ces parcelles du fait de l'activité de la société des Ets Singlande qui en demande la sortie du périmètre d'autorisation pour en restituer l'usage à leur propriétaire respectif ;**

**Considérant que l'étude hydraulique réalisée par ARTELIA montre que les vitesses de circulation des eaux de crues sont faibles en cas de submersion du site et qu'il n'y a donc pas d'impact significatif ;**

**Considérant que les modifications demandées ne génèrent aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation initiale du 10 février 2006;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> – Livre V du Code de l'Environnement,**

**Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;**

**Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,**

## **ARRETE**

### **Article 1er : Changement de raison sociale**

**La société des ETS SINGLANDE dont le siège social est situé au lieu-dit Targuet 47 130 BRUCH, poursuit l'exploitation de la carrière alluvionnaire et ses installations de traitement de matériaux, située sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles, en lieu et place de la S.A.R.L SINGLANDE sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 modifié par le présent arrêté .**

**Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées**

Le tableau de classement mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime administratif
2510-1	Exploitation de carrières,	250 000 tonnes /an maximum	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	72 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance : 400 kw	Enregistrement

**Article 3 : Caractéristiques de la carrière**

Les références cadastrales précisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 sont remplacées par les références figurant en annexe du présent arrêté :

**Article 4 : Prévention de la pollution des eaux**

Les dispositions mentionnées au paragraphe I de l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I- L'entretien des engins est réalisé dans l'atelier de réparation du site. »

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 sont complétées ainsi :

« Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales) :

II – le ou les émissaires doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant doit faire procéder, semestriellement et par un laboratoire agréé, à l'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres et substances précités. Elles doivent respecter les valeurs limites susmentionnées.

Les résultats d'analyses commentés doivent être télédéclarés sur le site ministériel dédié Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF).

### Article 5 : Remise en état de la carrière

Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies en annexe 4 du présent arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

Le schéma de réaménagement est remplacé par celui joint en annexe 5 du présent arrêté.

Le site pourra accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 5000 t/an notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres. Ces matériaux seront triés et recyclés.

La part recyclable est vendue et celle non recyclable sera mise en remblai au niveau de la zone d'extraction de fouille. Le déversement direct en eau des matériaux extérieurs destinés au remblaiement n'est toutefois pas autorisé.

Les matériaux inertes extérieurs acceptés sur le site seront triés et recyclés. La partie non recyclable de ces matériaux inertes sera mise en remblai au niveau du chemin d'exploitation pour un volume d'environ 13 000 m<sup>3</sup>.

La parcelle 671 sera remblayée à l'aide des terres de découverte puis végétalisée.

### Article 6 : Remblayage de la carrière

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006.

#### 6.1 Apports de matériaux inertes extérieurs

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs inertes exclusivement compris dans la liste suivante :

Code déchet(*)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 (ne contenant pas de substances dangereuses)	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés

17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 (ne contenant pas de substances dangereuses).	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II article R.541-8 du code de l'environnement		

L'origine et la nature des matériaux réceptionnés doit être connue.

Une procédure doit encadrer l'admission des matériaux inertes sur le site et leur traçabilité doit être assurée (bordereaux de suivi, bons d'acceptation, refus éventuels...).

L'utilisation pour le remblaiement des seuls matériaux inertes doit être garantie.

Le déchargement des matériaux inertes directement dans la zone de stockage définitive est interdit.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sont déchargés sur une zone prévue à cet effet de la plateforme technique et commerciale afin d'y être triés pour séparer les matériaux à recycler et ceux à mettre en remblai. Le déversement direct en eau des matériaux extérieurs destinés au remblaiement n'est pas autorisé.

Des bennes pour la récupération des refus avant leur évacuation vers des filières agréées sont présentes sur le site et à l'abri des intempéries.

Il est interdit d'admettre ou de stocker sur le site :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

## 6.2 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure notamment en premier lieu de l'absence de déchets interdits tels que listés précédemment. Il s'assure également que les matériaux inertes réceptionnés :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- ne proviennent pas de sites contaminés pour ceux relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02;

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable mentionné précédemment par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### **6.3 Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7 : Plan de gestion des déchets inertes**

Les dispositions mentionnées à l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées doit être établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié avec notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totale de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement, et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au maximum la pollution de l'air et du sol ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risque d'accident majeur en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 8 : Prévention des nuisances acoustiques

Les dispositions mentionnées à l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle, les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure (voir annexe 6)	Niveaux limites de bruit admissibles exprimés en dB(A)	
	Période allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)	Période allant de 22h à 7h (y compris dimanche et jours fériés)
P1 = LD « Gachot » En limite ICPE en direction de la zone à émergence réglementée située au niveau des habitations Gachot, entre la zone Est et Ouest	54	Pas d'activité
P2 = LD « Caillau » En limite ICPE en direction de la zone à émergence réglementée située au niveau de l'habitation Caillau.	51,5	Pas d'activité
P3 = LD « Cailloulet » En limite ICPE en direction de la zone à émergence réglementée située au niveau de l'habitation Cailloulet.	49,5	Pas d'activité
PH= LD « Layzit » En limite ICPE en direction de la zone à émergence réglementée située au niveau de l'habitation Layzit.	41,5	Pas d'activité
PI= En limite ICPE Ouest au LD « Gachot »	57	Pas d'activité
P6= En limite ICPE en direction de la zone à émergence réglementée située au niveau de l'habitation Menin, entourée par le périmètre du site.	53	Pas d'activité
PL= En limite ICPE en direction de la zone à émergence réglementée située au niveau de la limite Sud des installations, à proximité de l'atelier de réparation	62	Pas d'activité

Dans le cas où des résultats du contrôle des niveaux sonores, réalisés à compter de la notification du présent arrêté, mettraient en évidence des émergences non conformes, l'exploitant devra remettre sous 6 mois à l'inspection des installations classées une étude technico-économique permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre afin de garantir le respect des valeurs réglementaires.

### Article 9 : Constitution de garanties financières

Les dispositions mentionnées à l'article 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé comme suit :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
2 <sup>ème</sup> période quinquennale d'exploitation et de réaménagement	207 675
2 <sup>ème</sup> période quinquennale d'exploitation et de réaménagement	176 614
2 <sup>ème</sup> période quinquennale d'exploitation et de réaménagement	171 720

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 11.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

#### Article 10 : Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Une révision du montant des garanties financières interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

#### Article 11 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 104,1(\*) soit 680,2 correspondant au mois de juin 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

*C<sub>R</sub>* : le montant de référence des garanties financières.

*C<sub>n</sub>* : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*Index<sub>n</sub>* : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*Index<sub>R</sub>* : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 104,1 (\*) de juin 2015 (soit 680,2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

*TVA<sub>n</sub>* : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*TVA<sub>R</sub>* : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.2 .

[(\*) nouvel indice de la base « 100 » applicable depuis octobre 2014 auquel il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à la base « 1975 »].

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou bien est prise en compte de façon insuffisante, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13 ci-dessous.

#### **Article 12: Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article 13: Levée des garanties financières**

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée aux articles 9 et 11 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

**Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 16 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Ets SINGLANDE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairies de Bruch et de Feugarolles et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie par les soins des Maires ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires.

**Article 17: Ampliation et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

M. le Sous-Préfet de Marmande-Nérac ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité ;

M. le Maire de la commune de Bruch ;

M. le Maire de la commune de Feugarolles ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société des Ets SINGLANDE.

Agen, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE



**ANNEXES****Annexe 1 : Parcellaire**

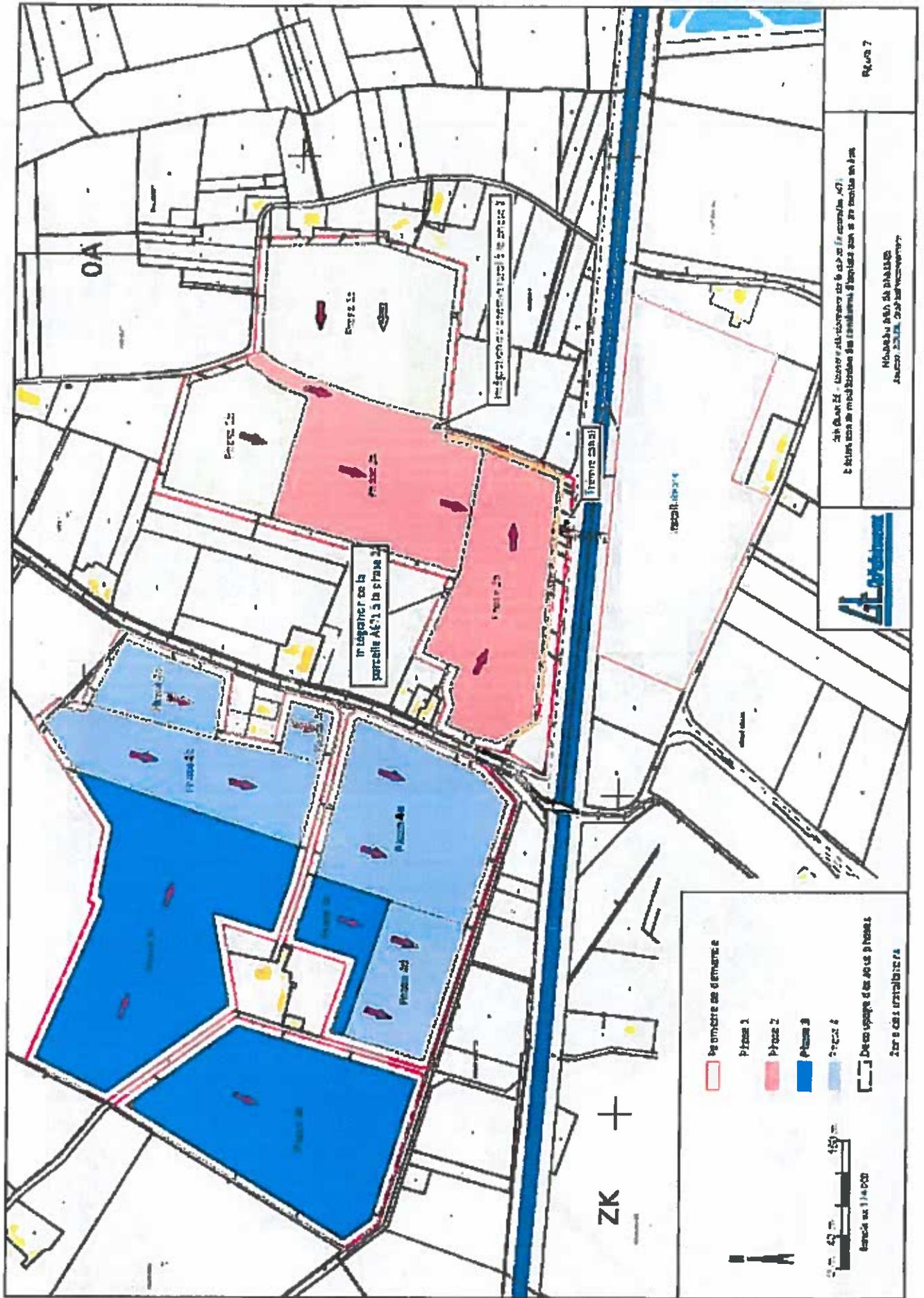
Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Surface autorisée (m <sup>2</sup> )
<b>Carrière</b>				
Bruch	A	Gachot	671	482
			674 (ex 150)	3 411
			676 (ex 151)	3 624
			152	30 660
			153	9 960
			154	1 135
			155	1 750
		Chicauy	653 (ex 36)	981
			664 (ex 38)	10
			665 (ex 38)	1 060
			662 (ex 39)	115
			663 (ex 39)	4 285
			666 (ex 40)	51
			667 (ex 038)	4 799
			668 (ex 602)	2
			669 (ex 602)	2 514
			670 (ex 602)	36 737
			655 (ex 44)	14
		Vignoble de Gachot	136	425
			137	2 720
			138	1 665
			139	2 660
			140	4 960
			141	3 250
			142	1 360
			143	7 110
		Thouaille	120	440
			121	6 130
			122	2 080
			678 (ex 123)	9 019
			680 (ex 126)	4 349
			687	1 186
			699 (ex 688 pp)	222

			127	6 825
			128	2 960
			129	985
			130	1 065
			131	1 080
			132	2 070
			133	3 730
			134	1 000
			135	660
			485	4 790
			600	470
Feugarolles	ZC	Pré de la Peyre	36	16 910
			37	2 040
			38	6 790
		Menin	115 (ex 52)	5 263
			116 (ex 52)	17 128
			117 (ex 53)	5 320
			118 (ex 53)	13 183
			119 (ex 54)	9 417
			120 (ex 54)	12 732
			104 (ex 60)	33 004
			71	30
			81	12 961
			82	6 339
			113 (ex 83)	360
			125 (ex 83)	347
			126 (ex 83)	35 394
			106 (ex 84)	76 425
		Tracas	110 (ex 78)	5 187
			79	4 687
			111 (ex 80)	207
			123 (ex 80)	50
			124 (ex 80)	9 078
<b>Installations de traitement</b>				
Bruch	ZD	Targuet	8	18 670
			9	5 800
			145	16 657
			144	1 363
			11 pp	562
		Caillau	148	29 179
<b>Total</b>				<b>519 884 m<sup>2</sup></b>





**Annexe 4 : Plan de phasage**



**Annexe 5 : Plan de réaménagement**



Annexe 6 : Stations mesure de Bruit

